

**Lettre écrite au Pape par M. l'Evêque de Fréjus,**

**contre M. l'Abbé d'Aquin son neveu :**

**en septembre 1697**



Beatissime Pater,

Ecclesiasticae disciplinae memores et priscae traditionis exempla sequentes, ad locum quem Dominus elegit confugimus ; praesentem, sed luctuosum Forojuliensis Ecclesiae, ejusque Pastoris statum Sanctitati Vestrae exposituri ; deposituri quoque simul in sinu illius justas nostras querelas ; tum adversus Nepotem nostrum pro moderno Forojulensi Episcopo se gerentem, cum adversus venerabiles Archiepiscopos Aquensem et Parisiensem ; quorum unus de licentia alterius, sprete oppositione nostra illis et Nepoti nostro, quantum ad singulos attineret ; et Agentibus in rebus Cleri Gallicani, ut eam venerabilibus Antistitibus qui nunc in hac urbe degebant, cognitam et apertam facerent, debite nota et insinuata, et non expectato Sedis Apostolicae judicio, ad quam solam de illis judicare pertinebat ; ausus est manus illi imponere et consecrationis munus illi impertire, aliis audaciae illius testibus et consciis astantibus.

Haec causa, Beatissime Pater, nostra non est sed omnium Ecclesiae Catholicae Episcoporum, imo et ipsius Apostolicae Sedis ; cujus autoritatem a Metropolitano Aquensi non solum laesam, verum et usurpatam Sanctitas Vestra clare animadvertet ; si quae a nobis vere illi exposita fuerint, benignis oculis legere voluerit.

Hinc cernet ad pedes ejus a Sede Sua Praesulem ejectum, et inde alium in ejus locum substitutum, et Forojuliensi Ecclesiae tanquam vacuae praefectum praetextu abdicationis et renunciationis absque ulla causa a nobis factae, cui assentire neque dissentire in libertate nostra fuit ; reverentia etenim, praecepto quod fingebatur Principis debita ; metus, vis et minae tenuerunt usque adhuc verbum in ore nostro ita alligatum, ut non potuerit ullus esse sermo in lingua nostra.

Sed quoniam a Synodo Nycena, Lateranensi sub Innocentio III, Toletana 12a, Cabillonensi, et quam plurimis aliis, atque etiam a Summis Pontificibus Hilario, Leone in Epistola ad Africanos Episcopos, et Paschali prohibitum est ne duo sint Episcopi unius civitatis ; et vetitum quoque ab 8a Synodo Constantinopolitana sub Adriano II et aliis Sanctitatis Vestrae notis, ne vivente Episcopo alius constituatur, neque in locum viventium Episcoporum alii subagentur ; quia, ut aiebat Innocentius in epistola ad Clerum Constantinopolitanum, nunquam Patres nostros talia ausos fuisse, sed potius vetuisse cognovimus ne cui in locum viventis per consecrationem substituendi sit potestas.

Hinc contempta Summorum Pontificum Decreta, Canones violatos, ordinationem a Metropolitano factam, non consentientibus ut desiderebatur omnibus Dioecesis Episcopis, imo dissentiente et contradicente ipso Civitatis Episcopo, et adulteram cathedram in Ecclesia nostra Forojuliensi sic collocatam, nec silentio praetermittere, nec dissimulare, nec perferre potuimus : Et de his omnibus et inde secutis et secuturis ad Sedem Apostolicam provocandum esse duximus ; sicut et de facto provocavimus ut patet ex actis ad Sanctitatem Vestram a nobis transmissis.

Aperuit ergo Christus labia nostra, ut Vicarium ejus et Petri Successorem de his quae in partibus gesta sunt et prout acta fuerunt, moneremus ; humiliter et enixe Sanctitatem Vestram rogantes, ut perspectis et ponderatis illis omnibus intra limites a jure praescriptos nobis constituat judices, apud quos causam nostram quae est de majorum numero, agere possimus : et qui judicio Suo Sanctitatis Vestrae autoritate et nomine Nepotem nostrum a Cathedra aliena depellant, et nos in propria firmare

valeant et possint ; et non patiatuŕ diutius unam eandemque civitatem diversos habere Pontifices, tanquam unum corpus diversa capita quasi monstrum.

Cum solo futuri Episcopatus intuitu fere omnes inhiare soleant Procuratori generali totius Cleri Gallicani, ex quo nominatio Regia ad 1as Praelaturas usu et consuetudine facta est quasi merces obsequiorum ab illis per quinquennium perfunctorum, Nepos noster dum adhuc ageret in rebus Cleri Gallicani, praemature cogitaverat de contrahendis nuptiis cum Ecclesia Forojulensi.

Rumoris levis morbi, quo laborabamus, occasionem nactus, supplex Regem adiit, a quo ementito assensu nostro et suggesta falsa incapacitate ex morbo nata ad munia Episcopalia imposterim obeunda, facile placitum obtinuit pro succedendo in Episcopatu nostro.

Nihil tamen adhuc effecerat, cum Ecclesia nostra neque vacaret, neque vacare posset, nisi per liberam renunciationem in manibus Sanctitatis Vestrae a nobis factam, et per eam cum causae cognitione admissam : hanc ergo ut arriperet, omnia attentare sibi licere arbitratus, praesertim postquam talem ambitum a Conciliis damnatum ei declaraveramus ; et impatiens voluntate laborum suorum tandiu fraudari, procuravit ut die Sanctorum Innocentium ultimo unus ex Aulicis quasi ad hoc deputatus verbo denunciaret nobis exitum ex urbe, aditum ad Regem, et reditum ad Sponsam esse interdictos, et hoc interdictum permansurum.

Hos sermones quantum vis duros, ea quae decet subditum erga Principem reverentia suscepimus, et eo animo et ea patientia quae decet militem et sacerdotem Christi sustinuimus ; securi nihil nos egisse, ut aiebat Chrysostomus, cur mereamur ita dejici, memores festivitatis hujus diei Christianos omnes ad patientiam invitantis.

Sed postero die mirati sumus venire ad nos Nepotem, cum quo nullum a longo tempore erat commercium, habentem quasi gladium in ore suo, qui nos ab Ecclesia nostra separaret. Causam enim novi illius adventus sciscitantibus respondit, Aulicum qui pridie ad nos venerat, noluisse , non propter reverentiam canonibus debitam, sed ne nobis molestiam afferet, cessionem Episcopatus nostri nomine Regio nobis imperare ; et addens ipse plagam super plagam, oblitus cessiones hujusmodi esse vetitas, ut constat in Epistola Cyrilli Alexandrini ad Dominum, nisi aegrotet Episcopus, nisi dura et pertinax plebs in contumacia perseveret, vel nisi ea sit Episcopi infirmitas, ut negotiorum in dies emergentium nimia frequentia opprimatur, et omnia exequi non possit juxta Synodum Pamphyliae habitam ; et Ecclesiam nunquam admisisse resignationes absolutas, multo minus vi et metu extortas ; exprompsit et aperuit nobis et iis qui aderant Epistolam manu illius Aulici subscriptam, asserentem si renunciare Episcopatu recusarem Regem ad omnia in nos exercenda paratum, et actum esse de nobis.

Summa Christianissimi Regis erga Deum pietas et religio erga sacerdotes ejus et quidem primi ordinis non sinebant huic Aulico minitanti fidem adhibere aliquam, cum nemini liceat absque injuria et illaesa Majestate nequidem cogitare ad talia Principem posse adduci.

Hoc non latebat Nepotem, qui veritus ne nos securi de pietate et justitia Regis renunciare differemus, ultimo die anni praeteriti per Epistolam ad nos perlatam scripsit, nos et totam familiam in discrimine vitae positos, si praecepto Regis obsequi ulterius denegarem.

Ad haec verba perterriti et quasi fugientes iram Principis domum Ecclesiae adivimus, quo nomine appellat domum Episcopi Canon 6us Concilii Aurelianensis 2i non solum hujus rei investigandae causa, verum et consilii capiendi cum fratre et Collega nostra circa remedium huic modo in praejudicium Ecclesiae et Pastorum ejus nascenti adhibendum. Ut cito et mature via praeccluderetur eorum a sedibus suis dejectioni quae ad libitum et absque ulla causae cognitione sic illis omnibus parabatur ; sed ibi contra spem nostram, dicam, et debitum, invenimus fortes qui simul cum aliis quaerebant animam nostram ; venerabilem Archiepiscopum Parisiensem scilicet ; qui non attendens ad verba Innocentii III ad Moguntinum Metropolitanum scribentis et prohibentis cum Apostolo Episcopis omnibus, quaerere solutionem cum Ecclesia cui sunt alligati ; non dubitavit, etiamsi tantum edoctus ab aliis, ut postea confessus est, asserere eam esse voluntatem Regis, ut a Sponsa nostra in perpetuum recederemus, atque illam abdicarem.

Ad vocem illam Archi-praesulis, tanquam ad vocem tonitruum anima mea turbata est ad me ipsum ; et fatemur hunc renunciationem sic imperatam, et tot tantisque testibus impetitam de manibus nostris cecidisse : hanc ipse suis excepit Archi-praesul et tradidit postea Nepoti nostro, nova illius machinae ad expellendos e sedibus suis sine causa Praesules inventori et auctori.

Haec, Beatissime Pater, sincera et exacta facti relatio satis aperte demonstrat, praesentem illam renunciationem omnimode esse nullam, utpote vi et metu extortam ; ideoque nullam potuisse inducere vacationem ; et sic Ecclesiae Forojuliensi non vancanti Nepotem non potuisse praefici ; et consequenter nos justis rationibus suffultos valuisse nos opponere consecrationi illius tanquam electi in Episcopum Forojuliensem, et provocare ad Sedem Apostolicam de his omnibus quae contra Canones et omnes Leges tam Ecclesiasticas quam civiles peracta sunt, peraguntur et poterunt peragi in praejudicium oppositionis et provocationis nostrae.

Si haec nostra propositio probatione aliqua indigeret, ea poneremus 1° Sanctitati Vestrae cessiones Episcopatum primum absolute fuisse vetitas : Si enim Episcopus Episcopatu suo dignus erat, in eo permanere debebat : Sin vero dignus non erat, illum quidem deserere tenebatur, sed cum causae cognitione et post sententiam adversus eum pronunciatam.

2° **emersisse** occasiones, in quibus postea decessu fuisse ab illo summo jure, et Ecclesias tam Orientis quam Occidentis fretas autoritate Synodi Ephesinae renunciationem Episcopatus fieri permittentis, Episcopis corporum resignationes recepisse modo aequitate quadam niterentur ; qui quidem usus apud Graecos confirmatus est in Concilio Constantinopolis sub Photio can. 16° et apud Occidentales a Pelagio Gregorio I et aliis Summis Pontificibus, quorum auctoritates adduxit Gratianus in Decreto suo Quaest. 1a.

3° Nunquam resignationes Episcopatum admissas fuisse, etiamsi libere factas, absque causa aliqua ex iis quas Innocentius III recensuit cap. 1° de Renunciatione : Coactas autem, et vi et metu Laicorum extortas, semper damnatas et rescissas, ut probatur ex Alexandro, Clemente, et Innocentio, toto titulo de his quae vi metusve causa fiunt.

4° Synodum Ephesinam Eustachii Metropolitanus resignationem a Synodo Pamphyliae habita admissam quodam modo approbantem, et in locum Theodori suffectionem ei concessisse, ut retineret non solum nomen et dignitatem, verum et reditus ad vitam necessarios ; licet libere, et quia omnia exequi amplius non poterat, resignasset, ut paret ex Epistola ejusdem Synodi Ephesinae ad Pamphyliae Synodum.

5° Haec omnia quae desiderantur a jure, a Synodo, et a Summis Pontificibus, huic praetensae renunciationi nostrae deesse, quod satis liquebit, si Sanctitas Vestra attente considerare dignetur quo in statu omnia a Nepote gradatim posita fuerant.

1° Falsum sparserat in Aula rumorem de infirmitate et inhabilitate ad munia nostra adimplenda, ut tutus et immunis evaderet a paenis contra ambientes et impetrantes beneficium viventis a Canonibus latis : praefigurabat sic enim Forojuliensem Ecclesiam quasi Pastore viduatam, ut saltem adumbratilis causa adesset in locum nostrum substituendi qui vices nostras expleret.

2° Mutuato Regio nomine et autoritate omnem libertatem nobis ademerat, ita ut quasi exules in hac urbe degeremus, interdicto nobis ab urbe discessu, aditu ad Aulam et ad Ecclesiam nostram reditu.

3° Adempta libertate nostra induxerat Aulicum extrema nobis quasi a Rege minitantem, ni Sponsam dimitteremus.

4° Minitanti Aulico se adjungens, periculum vitae quasi certum et imminens scriptis suis ostenderat nobis, ni voluntati ejus cito acquiesceremus.

Tandem in suas partes Archi-praesulem dolo adegerat, qui ab Aulico deceptus nobis declararet Principem imperasse renunciationem Episcopatus nostri.

Quae cum ita sint, Beatissime Pater, neque enim mentior Petro ; nemo est qui negare audeat in hac praetensa renunciatione nostra, omnia jura fuisse violata ; qui non dicat illam penitus esse nullam, quia non liberam, sed vi et metu a Praesule quasi vincto extortam ; et qui non asserat eam laedere, imo et evertere omnes canonicas regulas prohibentes omnem solutionem et si liberam Episcopi cum Ecclesia Sponsa sua absque causa et quidem Sedi Apostolicae cognita.

Susceperunt olim Hadrianus II et Joannes VIII Summi Pontifices causam Hincmari Laudunensis Nepotis adversus Hincmarum Patrum ; succipiet quoque sine dubio et Innocentius XII Forojuliensis Episcopi Avunculi causam contra Nepotem. Causa Hincmari Laudunensis et nostra in diverso posita est : potior tamen nostra, licet uterque innocens. Laudunensis a Conciliis apud Verberias et Attiniacum et in villa Duziacensi habitis depositus a Trecensi, cui praerat Joannes VIII Ecclesiae suae restituitur ; nepos vindicem injuriarum sibi a Remensi Avunculo allatarum Sedem Apostolicam experitur, et oculis orbatus rerum Ecclesiae suae possessionem recuperat. Nos vero nec accusati, nec in judicium vocati,

nec condemnati de cathedra nostra vi detrudimur, rebus Ecclesiae nostrae et fructibus spoliamur : Laïci Magistratus excitante Nepote, domum Ecclesiae invaserunt, portas ejus clausas ministrorum ope quos secum adduxerant aperuerunt, portarum cubiculi et secretioris loci sicut et arcorum seras confregerunt, scrutantes quae conscientiae Pastoris solius Oves et Agni commiserant : et super omne suppellectile at annonam familiae et alendis pauperibus destinata manus acriligas injecerunt praetextu vacationis sedis nostrae per renunciationem nullam inductae ; ita ut nobis nihil ad vitam supersit, et sicut pauper et imops in opprobrium Cleri mendicare cogemur, ni pietas fratris inopiae nostrae succurreret.

Ad talia ergo redacti, speramus nos qui habemus Pontificem qui scit compati doloribus nostris et potens est extinguere, experturos, sicut et Laudunensem, eandem Sedem Apostolicam, Canonum et injuriarum nobis a Nepote illatarum ultricem ; nec passuram invasorem sedere in Cathedra nostra ; sed Sanctitatem Vestram per se, vel per Legatos suos rescissis omnibus quae contra jus omne attentarunt, nos in integrum restitutam, ut libere ad Sponsam nostram redire, et ibi memores justitiae ejus solius assidue et quiete preces et sacrificia Deo Optimo offerre possimus ; ut eam diu Ecclesiae suae servet incolumem, quod ex quo ad apicem Summi Apostolatus ascendit, ardentissime et continuo peroptavit,

Beatissime Pater,  
Sanctitatis Vestrae,  
humillimus, obsequentissimus  
filius et servus  
Lucas, episcopus Forojuliensis.

### *Traduction*

Très Saint Père,

Nous souvenant de la discipline ecclésiastique et en suivant les exemples de la tradition antique, nous nous sommes réfugié dans le lieu choisi par le Seigneur pour exposer à Votre Sainteté le triste état actuel de l'Eglise de Fréjus et de son pasteur, et pour déposer en même temps dans son cœur nos justes plaintes tant contre notre neveu se présentant comme le nouvel évêque de Fréjus, que contre les vénérables archevêques d'Aix et de Paris dont l'un, avec la permission de l'autre, a méprisé notre opposition à leur égard et à l'égard de notre neveu, en tant qu'elle les concernait, en osant lui imposer les mains et lui remettre la charge liée à la consécration en présence des agents du clergé de France, pour qu'ils puissent le faire savoir et en informer comme une chose dûment publique et notable les vénérables évêques qui demeuraient alors dans la même ville ainsi que d'autres témoins et complices de son audace, sans attendre le jugement du Siège Apostolique auquel il appartient seul d'en juger.

Cette cause, Très Saint Père, n'est pas la nôtre, mais celle de tous les évêques de l'Église catholique, et bien plus, du Siège Apostolique lui-même dont l'autorité a non seulement été violée par le Métropolitain d'Aix, mais même usurpée, ce que Votre Sainteté remarquera clairement si elle daigne porter un regard favorable à ce que nous allons lui exposer.

Ainsi verra-t-Elle à ses pieds un évêque expulsé de son siège, un autre ayant pris sa place et mis à la tête de l'Église de Fréjus prétendue vacante sous le prétexte d'une abdication et d'une

renonciation faites par nous sans aucun motif, auxquelles notre liberté ne pouvait ni consentir ni renoncer ; en effet, la révérence due à un prétendu ordre du roi, la peur, la force et les menaces ont à ce point paralysé jusqu'ici toute parole dans notre bouche que notre langue ne put articuler aucun mot.

Mais consécutivement aux Conciles de Nicée, du Latran sous Innocent III, du douzième de Tolède, de Chalon et tant d'autres encore, et par les Souverains Pontifes encore Hilaire, Léon dans l'Épître aux évêques d'Afrique et Pascal, il était interdit qu'il y ait deux évêques pour une même ville ; il a également été interdit par le 8ème Synode de Constantinople sous Adrien II et par d'autres connus de Votre Sainteté, qu'aucun autre ne soit nommé du vivant de l'évêque et que nul ne se substitue à des évêques vivants ; ainsi, selon les mots d'Innocent dans sa Lettre au clergé de Constantinople, nous savons que nos Pères non seulement n'auraient jamais osé faire de telles choses, mais n'avaient à quiconque le pouvoir de consacrer pour prendre la place de ceux qui étaient encore en vie.

D'où il ressort que c'est au mépris des décrets des Souverains Pontifes, en violation des canons qu'a été faite l'ordination par le Métropolitain, sans l'accord, comme il le souhaitait, de l'ensemble des évêques diocésains, et qui plus est en désaccord et en contradiction avec l'évêque de la ville lui-même. Et cette cathèdre adultère ainsi placée dans notre Eglise de Fréjus, nous ne pouvions pas la passer sous silence, ni la cacher, ni la supporter. De toutes ces choses, de celles qui ont suivi et de celles qui suivront, nous avons résolu d'en appeler au Siège Apostolique ; c'est ce que nous avons fait comme il ressort des documents que nous avons transmis à Votre Sainteté.

Le Christ a donc ouvert nos lèvres pour que nous puissions avertir son Vicaire et le Successeur de Pierre de ce qui s'était fait à cet égard, et comment cela s'était fait. Nous implorons humblement et sincèrement Votre Sainteté, pour qu'après avoir lu et examiné tout cela Elle puisse, dans le cadre du droit, nous nommer des juges devant lesquels nous pourrions plaider notre cause, qui est des plus importantes ; et qu'à votre jugement et avec l'autorité de Votre Sainteté et en son nom ils chassent notre neveu d'une cathèdre qui lui est étrangère et puissent efficacement me rétablir dans celle qui est mienne ; et qu'on ne tolère plus longtemps qu'une seule et même ville ait plusieurs évêques, comme un corps à plusieurs têtes, tel un monstre.

Comme presque tous, dans la seule perspective d'obtenir un évêché, aspirent à l'administration du clergé de France, situation qui conduit à une nomination royale aux premières prélatures - ce qui est devenu un usage et une habitude, comme le prix des complaisances pour ceux qui s'en sont acquittés pendant cinq ans - notre neveu qui jusqu'ici a été agent du clergé de France, préméditait contracter ses noces avec l'Église de Fréjus.

Profitant de l'occasion de la rumeur d'une légère affection dont nous aurions souffert, l'impétrant se rendit chez le roi et sur la base d'un consentement imaginaire de ma part, mettant en avant ma supposée incapacité à exercer la fonction épiscopale pour raison de santé, il obtint facilement l'agrément pour nous succéder dans notre évêché.

Il n'avait cependant encore rien fait puisque notre Eglise ni n'était vacante ni ne pouvait l'être sans une libre renonciation de ma part entre les mains de Votre Sainteté et son acceptation après examen de la cause. Ainsi, pour s'en emparer, il crut qu'il lui était permis de tout tenter, même après que nous lui ayons déclaré qu'une telle intrigue avait été condamnée par les conciles. Et ne pouvant endurer plus longtemps d'être frustré du désir de ses lèvres, il fit en sorte que le jour des Saints Innocents dernier, un des courtisans comme désigné à cet effet nous signifia verbalement l'interdiction de quitter la ville, d'avoir accès au roi, et de revenir auprès de notre épouse, cette interdiction étant définitive.

Ces mots si durs soient-ils, nous les avons reçus avec le respect qui sied à un sujet à l'égard du Prince et nous les avons endurés avec l'esprit et la patience qui conviennent à un soldat et un prêtre du Christ. Sûrs de n'avoir rien fait, pourquoi méritons-nous d'être chassés de cette façon ? comme le disait Chrysostome, nous souvenant de la fête de ce jour qui invite tous les chrétiens à la patience.

Mais le lendemain nous fûmes surpris de voir venir à nous notre neveu, avec lequel nous n'avions eu aucun rapport depuis longtemps, ayant comme une épée dans la bouche, pour nous séparer de notre Église. En effet, il répondit à ceux qui le questionnaient sur la raison de sa présente venue, qu'il n'était pas au courant de la visite du courtisan venu chez nous la veille, mais qu'il venait non pour nous occasionner de la peine mais, sans respect dû aux canons, ordonner la cession de notre épiscopat au nom du roi. Il ajoute lui-même coup sur coup, oubliant que de telles cessions sont interdites, comme le dit l'Épître de Cyrille d'Alexandrie *ad Dominum*, sauf si l'évêque est malade, ou que la population endurecie et entêtée lui est obstinément rebelle, ou encore dans le cas où l'évêque est si fragile que la fréquence excessive des affaires quotidiennes l'accablent au point qu'il ne puisse pas tout exécuter, comme on le voit au Synode de Pamphylie, et que l'Église n'avait jamais admis de démissions totales, encore moins extorquées par la force et la peur, il ouvrit soudain devant nous et ceux qui étaient présents une lettre signée de la main de ce courtisan, affirmant que si nous refusions de renoncer à l'épiscopat, le roi était prêt à tout mettre en œuvre à notre sujet et agir contre nous.

La très grande piété du Roi Très Chrétien envers Dieu, et son respect religieux de ses prêtres, à plus forte raison du premier ordre, ne permettaient pas d'accorder la moindre confiance à ce courtisan menaçant : il n'est en effet permis à personne de penser qu'un prince puisse être amené à de telles choses sans insulter et blesser sa Majesté.

Notre neveu savait cela, qui craignant que nous différions notre renonciation en nous appuyant sur la piété et la justice du roi, écrivit l'ultime jour de l'année dernière dans une lettre qui nous fut remise, que nous et toute notre famille étions en danger de mort, si nous refusions encore d'obéir à l'ordre du roi.

Terrifiés par ces paroles, et comme pour fuir la colère du Prince, nous nous rendîmes à la maison d'Église, nom par lequel on désigne la maison de l'évêque (6ème canon du deuxième Concile d'Orléans), non seulement pour enquêter sur cette affaire, mais aussi pour prendre conseil avec notre frère et collègue dans le but de trouver un remède à cette attaque nouvelle contre l'Église et ses pasteurs. Afin que rapidement et sans tarder on empêche d'être expulsés

de leur sièges tous ceux qui en seraient menacés par caprice et sans instruire la cause. Mais là, contrairement à notre espérance et à ce qui nous était dû pour ainsi dire, nous avons trouvé des hommes puissants qui, avec les autres, voulaient notre perte ; à savoir le vénérable archevêque de Paris qui, sans tenir compte des paroles d'Innocent III au métropolitain de Mayence qui défendit avec l'Apôtre à tous les évêques de chercher à obtenir un divorce d'avec l'Église à laquelle ils étaient liés, n'hésita pas, bien qu'il ait été averti par les autres comme il l'avoua plus tard, à affirmer que c'était la volonté du roi que nous renoncions pour toujours à notre épouse et que nous abdiquions.

A cette déclaration de l'archevêque, comme à la voix du tonnerre, mon âme fut troublée et nous confessons que cette renonciation, ainsi exigée et réclamée par tant de témoins, est tombée de nos mains. L'archevêque l'a lui-même reçue entre les siennes, et l'a ensuite remise à notre neveu, l'inventeur et l'auteur de cette nouvelle machination pour expulser les évêques de leurs sièges sans motif.

Très Saint Père, ce récit sincère et exact des faits montre assez clairement que cette présente renonciation est en tout point nulle dans la mesure où elle a été extorquée par la force et par la peur ; elle ne pouvait donc induire aucune vacance ; et ainsi notre neveu ne pouvait se mettre à la tête de l'Église de Fréjus dont le siège n'était point disponible ; par conséquent, fort de justes motifs, nous avons pu nous opposer à sa consécration comme évêque élu de Fréjus et en appeler au Siège Apostolique contre tout ce qui a été fait, est fait et sera fait en opposition aux canons et à toutes les lois tant ecclésiastiques que civiles, sans tenir compte de notre opposition et de notre contestation.

Si notre point de vue avait besoin d'une preuve, nous exposerions : 1° à Votre Sainteté, que la renonciation aux évêchés a depuis toujours été interdite : car si un évêque était digne de son épiscopat, il devait s'y maintenir, et s'il n'en était pas digne, il était tenu de l'abandonner, mais après examen de la cause et énonciation d'une sentence à son encontre.

2° que des occasions s'étaient présentées dans lesquelles les Églises tant d'Orient que d'Occident, par suite d'une dérogation à ce droit suprême, avec l'autorité du concile d'Éphèse ont autorisé la renonciation à l'épiscopat ; ces résignations furent acceptées par le corps des évêques comme moyen d'asseoir une certaine justice ; cette pratique parmi les Grecs fut confirmée au concile de Constantinople sous Photius (canon 16), et chez les Occidentaux par Pélage, Grégoire Ier et d'autres Souverains Pontifes, dont Gratien cita les autorités dans son Décret (Question 1).

3° Jamais les démissions d'épiscopats n'ont été admises, même faites librement, sans aucune des raisons qu'Innocent III a énumérées au premier chapitre du *De Renunciatione*. Quand elles sont contraintes et extorquées par force et par la peur de laïcs, elles ont toujours été condamnées et annulées, comme le prouvent Alexandre, Clément et Innocent, pour la seule raison que la force et la crainte en ont été la cause.

4° Le concile d'Éphèse approuvant en quelque sorte la démission de l'archevêque Eustache posée au synode de Pamphylie, et en concédant que Théodore le remplace, demande qu'il conserve non seulement son nom et sa dignité, mais aussi les revenus nécessaires à son

existence ; il put librement se démettre parce qu'il ne pouvait plus tout assumer de sa charge, comme il ressort de la lettre du même concile d'Éphèse au synode de Pamphylie.

5° Tout ce qui est requis par la loi, les conciles et les Souverains Pontifes fait défaut dans le cadre de notre prétendue renonciation, ce qui sera très clair si Votre Sainteté daigne considérer attentivement la situation que notre neveu a progressivement mise en place.

1°. Il avait répandu à la cour la fausse rumeur au sujet de notre maladie et de notre incapacité à remplir nos fonctions, afin d'échapper en toute sécurité et sans risque aux peines prononcées par les canons contre ceux qui briguent et cherchent à s'emparer des bénéfices de personnes vivantes : il peignait ainsi l'Église de Fréjus comme veuve de son Pasteur, afin qu'il ait au moins un semblant de raison pour prendre notre place et assumer notre succession.

2°. En empruntant le nom et l'autorité du roi, il nous enlevait toute liberté, de sorte que nous vivions comme un exilé dans cette ville, interdit de quitter la ville, d'avoir accès à la cour et de revenir à notre Église.

3°. Après nous avoir enlevé notre liberté, il avait poussé le courtisan à nous menacer soi disant de par le roi, pour que nous répudiions notre épouse.

4°. Renchérissant sur le courtisan qui nous avait menacé, il nous avait présenté dans ses écrits le danger de mort comme certain et imminent, si nous n'acquiescions bientôt à sa volonté.

Enfin, il avait attiré par ruse dans son parti l'archevêque qui, trompé par le courtisan, nous déclara que le prince avait ordonné la démission de notre évêché.

Les choses étant ce qu'elles sont, Très Saint Père, et je ne mentirai pas à Pierre, personne n'ose nier que dans notre prétendue renonciation, tous les droits ont été violés, pour ne pas dire qu'elle est tout à fait nulle, parce qu'elle n'était pas libre, mais qu'elle a été extorquée par la force et la peur à un évêque quasi vaincu ; personne qui ne soutienne que sont trahies et même renversées toutes les règles canoniques, qui interdisent tout divorce même libre d'un évêque avec l'Eglise son épouse à moins d'une juste cause et assurément sans connaissance du Siège Apostolique.

Autrefois, les Souverains Pontifes Hadrien II et Jean VIII prirent parti pour la cause du neveu Hincmar de Laon contre Hincmar son parent ; et sans aucun doute, Innocent XII prendra parti pour l'oncle évêque de Fréjus contre son neveu. Le cas d'Hincmar de Laon et le nôtre différent : en effet le nôtre est préférable, bien que tous deux soient innocents. Hincmar de Laon déposé par les conciles de Verberie et d'Attigny et dans la résidence de Douzy, fut rendu à son Eglise par celui de Troyes présidé par Jean VIII ; le neveu expérimente le Siège Apostolique comme le vengeur des injures que lui a infligées son oncle de Reims, et, privé de ses yeux, reprend possession des affaires de son Église. Or nous, nous ne sommes ni accusé, ni appelé en jugement, ni privé de notre siège par une condamnation, mais dépouillés des biens et des fruits de notre Église par la force : des laïcs de l'administration publique, poussés par notre neveu, ont envahi l'évêché, ont fait ouvrir par les serviteurs qu'ils avaient amenés avec eux ses portes fermées, ont forcé les serrures des portes des chambres, et de l'appartement privé ainsi que des armoires, jetant les yeux sur ce que moutons et agneaux avaient confié à la conscience



du seul pasteur ; et ils portèrent leurs mains sacrilèges sur tout le mobilier et les provisions destinées à la famille et au soulagement des pauvres, sous prétexte de la vacance de notre siège induite par une renonciation qui est nulle ; de sorte qu'il ne nous reste plus rien pour vivre, et que nous soyons contraint de mendier comme les pauvres et les indigents, au déshonneur du clergé, si la pitié de notre frère n'était venue au secours de notre misère.

C'est pourquoi, réduit à une telle situation, nous qui avons un Pontife qui sait compatir à nos souffrances et qui est capable de les apaiser, nous espérons voir, comme Hincmar de Laon, le même Siège Apostolique se faire le vengeur des canons et des insultes que nous a infligées notre neveu ; qu'on ne permette à un envahisseur de s'asseoir dans notre cathèdre ; et que Votre Sainteté, par elle-même ou par ses légats, ayant annulé tout ce qui a porté atteinte au droit, et nous l'ayant restituée dans son intégralité, nous donne de revenir librement à notre épouse ; et là, nous souvenant de sa seule justice nous puissions continuellement offrir en paix des prières et des sacrifices au Très-Haut afin qu'Il la conserve longtemps au service de son Église. Ce que, depuis qu'il a accédé au pontificat suprême, a imploré ardemment et assidument, Très Saint Père, de Votre Sainteté le plus humble, le plus obéissant fils et serviteur **Luc, évêque de Fréjus.**